



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n°76 du 08 septembre 2017**

**Hebdo**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

# SOMMAIRE

n°76 du 08 septembre 2017

- Hebdo-

## ACADEMIE NANTES – PAYS DE LA LOIRE

- Arrêté DASEN-SG72 - 9.72 AD du 01 septembre 2017 conférant délégation de signature, en matière administrative, à M. Arnaud SIMON, secrétaire général de la DSDEN de la Sarthe

. Arrêté DASEN72 - 10.72FI du 01 septembre 2017 conférant délégation de signature, en matière financière, à M. Arnaud SIMON, secrétaire général de la DSDEN de la Sarthe

## ARS

- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS-PA/47-2017/44 du 03 août 2017 portant extension de 5 places pour personnes âgées de 60 ans et plus du Service de Soins Infirmiers A domicile (SSIAD) géré par l'Association Nazairienne de Soins à Domicile pour Personnes Agées et Handicapées (ANSDBAH) de St Nazaire

- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS-PA/48-2017/44 du 03 août 2017 portant extension de 5 places pour personnes âgées de 60 ans et plus et de 4 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentées – Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) - du Service de Soins Infirmiers A domicile de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île Guérande – Le Croisic

- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS-PA/49-2017/44 du 03 août 2017 portant extension de 5 places pour personnes âgées de 60 ans et plus du Service de Soins Infirmiers A domicile de Pontchateau (SIADPA) géré par l'Association pour les soins des Pays de Brière et du Brivet (APLS)

- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS-PA/50-2017/44 du 03 août 2017 portant extension de 5 places pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD géré par l'Association MDPAH du canton de PORNIC

- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS-PA/51-2017/44 du 03 août 2017 portant extension de 4 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées – Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) – du SSIAD Erdre et Sèvre par Mutualité Retraite

- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS-PA/52-2017/44 du 03 août 2017 portant extension de 4 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées – Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) – du SSIAD Sillon et Loire géré par Mutualité Retraite

- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS-PA/53-2017/44 du 03 août 2017 portant extension de 5 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées – Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) – du SSIAD SADAPA géré par l'Association Accompagnement Soins et Santé

- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS-PA/54-2017/44 du 03 août 2017 portant extension de 4 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées – Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) – du SSIAD Estuaire Sud Loire géré par Mutualité Retraite

- Arrêté ARS/PDL/DAS/ASR/575/2017/85 du 31 août 2017 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier départemental (CHD) de La Roche sur Yon – Luçon – Montaigu, en vue de la sous-traitance des préparations pharmaceutiques magistrales pour le compte du centre hospitalier du Groupe Public et Médico-Social des Collines Vendéennes à La Chataigneraie

- Arrêté ARS/PDL/DAS/ASR/576/2017/85 du 31 août 2017 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier départemental (Chd) de La Roche sur Yon – Luçon – Montaigu, en vue de la sous-traitance des préparations pharmaceutiques magistrales pour le compte de l'hôpital Bel Air à Corcoué sur Logne

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A-51/2017/72 du 05 septembre 2017 portant sur la demande de regroupement des pharmacies dont Mme Isabelle METAIRIE et M. Patrice BONDU sont titulaires, sises respectivement 11 avenue Frédéric Auguste Bartholdi et 76 rue Henri Pierre Klotz au MANS (72000) dans le local de l'une d'entre elles situé 76 rue Henri Pierre Klotz, dans cette commune

## DIRECCTE

- Décision n°2017/13 DIRECCTE/pôle T/UR en date du 04 septembre 2017 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail

## DRAAF

- Décision 2017/DRAAF/5/du 31 août 2017 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim, au titre de l'autorité académique

## DRDJSCS

- Arrêté DRDJSCS/APV/2017/41 du 04 septembre 2017 fixant la dotation globale de financement de 2017 du CHRS APSH

- Arrêté DRDJSCS/APV/2017/42 du 04 septembre 2017 fixant la dotation globale de financement de 2017 du CHRS AREAMS

- Arrêté DRDJSCS/APV/2017/43 du 04 septembre 2017 fixant la dotation globale de financement de 2017 du CHRS PASSERELLES
- Arrêté DRDJSCS/APV/2017/44 du 04 septembre 2017 fixant la dotation globale de financement de 2017 du CHRS SOS FEMMES VENDEE
- Décision DRDJSCS/DIRECTION/2017-012 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signatures affaires administratives départementales
- Décision DRDJSCS/DIRECTION/2017-013 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signatures affaires financières départementales

REGION ACADEMIQUE

PAYS DE LA LOIRE

Secrétariat général	VU	la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Direction de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur	VU	le code de l'éducation, notamment la section 2 du chapitre II, du titre II du livre II de la partie réglementaire ;
	VU	le décret n°81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels ;
Arrêté n°2017/rectorat-DASEN-SG72/9.72 AD du 1 septembre deux mille dix-sept	VU	le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'Etat ;
	VU	le décret n° 90-676 du 18 juillet 1990 modifié relatif au statut d'emploi des directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale et des directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale ;
	VU	le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
Dossier suivi par Corinne VADE Valérie CHAUBLET Téléphone : 02.40.37.37.11 corinne.vade@ac-nantes.fr	VU	le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
	VU	le décret du Président de la République en date du 3 janvier 2013, nommant Monsieur William MAROIS en qualité de recteur de l'académie de Nantes,
	VU	le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Marc MILVILLE en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Sarthe;
4, rue de la Houssinière B.P. 72616 44326 NANTES Cedex 3	VU	le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
	VU	l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
	VU	l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
	VU	l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
	VU	l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
	VU	l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 7 août 2012 relatif à l'entretien des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2017 portant nomination et détachement de Monsieur Arnaud SIMON dans l'emploi de secrétaire général de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Sarthe ;
- VU l'arrêté rectoral du 31 mars 2016 portant schéma des mutualisations des services déconcentrés de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté rectoral 2015-403 du 19 novembre 2015 ;
- VU les conventions de délégation pour la gestion des bourses nationales du second degré signées entre le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Sarthe et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des quatre autres départements de l'académie.

## ARRETE

- Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc MILVILLE, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté rectoral 2015-403 du 19 novembre 2015 sera exercée par Monsieur Arnaud SIMON, nommé dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Sarthe.
- Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 2015-403 restent inchangées.
- Article 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1<sup>er</sup> septembre 2017



William MAROIS

LE RECTEUR DE LA REGION ACADÉMIQUE PAYS DE LA LOIRE ET DE L'ACADÉMIE  
DE NANTES CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

	VU	le code de l'éducation ;
<b>Rectorat</b>	VU	la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
<b>Secrétariat général</b>	VU	le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
<b>Direction de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur</b>	VU	le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
<b>Arrêté N°2017/rectorat-DASEN72/10.72 FI du 01 septembre deux mille dix-sept</b>	VU	le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
	VU	le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
<b>Dossier suivi par Corinne VADE</b>	VU	le décret du Président de la République en date 3 janvier 2013 nommant Monsieur William MAROIS en qualité de recteur de l'académie de Nantes ;
<b>Valérie CHAUBLET</b>	VU	le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
<b>Téléphone : 02.40.37.37.11 corinne.vade@ac-nantes.fr</b>	VU	le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
<b>4, rue de la Houssinière B.P. 72616 44326 NANTES Cedex 3</b>	VU	le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
	VU	l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
	VU	l'arrêté ministériel du 26 juin 2017 portant nomination et détachement de Monsieur Arnaud SIMON dans l'emploi de secrétaire général de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Sarthe ;
	VU	l'arrêté n° 2017/SGAR/RECTORAT/42 de la préfète de la région Pays de la Loire, en date du 7 mars 2017, portant délégation de signature à Monsieur William MAROIS, recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités, et autorisant la subdélégation ;
	VU	l'arrêté rectoral 2015-404 du 19 novembre 2015 ;
	VU	l'arrêté rectoral du 31 mars 2016 portant organisation de l'académie de Nantes ;
	VU	l'arrêté rectoral du 31 mars 2016 portant schéma des mutualisations des services déconcentrés de l'académie de Nantes ;

- VU l'arrêté rectoral 2017/rectorat-DASEN72/8.72 FI du 13 mars 2017 ;
- VU les conventions de délégation pour la gestion des bourses nationales du second degré signées entre le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Sarthe et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des quatre autres départements de l'académie ;
- VU le protocole de mutualisation de la gestion des enseignants du premier degré public signé le 24 novembre 2015.

## ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté rectoral du 19 novembre 2015 relatif à la subdélégation de signature donnée aux fonctionnaires à l'effet de signer, pour l'ensemble de l'académie, les actes relatifs à la mise en paiement des bourses nationales du second degré est modifié comme suit.

Département	Nom de l'établissement	N°	Nom, prénom et fonction du signataire
Sarthe	Direction académique	0729999C	Au lieu de : Monsieur Henri-Marc PPAVOINE Lire : Monsieur Arnaud SIMON Secrétaire général

Article 2 : Le fonctionnaire désigné à l'article 1 signera comme il est indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : La subdélégation, ainsi accordée, sera adressée à la préfète de la région Pays de la Loire et déposée à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté 2015-404 restent inchangées.

Article 5 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1<sup>er</sup> septembre 2017



William MÂROIS

RÉGION ACADÉMIQUE  
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Rectorat** Les pièces justificatives attestant le service fait dans l'établissement :

**Secrétariat général**

Direction de l'organisation  
générale et de  
l'enseignement supérieur

Numéro : 0729999C

NOM : DSDEN de la Sarthe

Adresse : 19 Boulevard Paixhans, CS 50042 - 72071 LE MANS Cedex 9

Dossier suivi par  
Corinne VADE  
Valérie CHAUBLET  
Téléphone : 02.40.37.37.11  
corinne.vade@ac-nantes.fr

4, rue de la Houssinière  
B.P. 72616  
44326 NANTES Cedex 3

NOM – Prénom	GRADE-FONCTION	SPECIMEN DE SIGNATURE
SIMON Arnaud	Secrétaire Général	

Fait à Nantes, le 01.09.2017

Le Recteur de l'académie de Nantes,



William MAROIS

Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

Direction de l'Accompagnement et des Soins  
Département Accompagnement Médico-Social

Arrêté ARS- PDL/DAS/ AMS-PA/ N°47-2017/44

portant extension de 5 places pour personnes âgées de 60 ans et plus du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) géré par l'Association Nazairienne de Soins à Domicile pour Personnes Agées et Handicapées (ANSDPAH) de Saint-Nazaire

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/N°001-2015/44 du 16 février 2015 autorisant une extension de 5 places pour personnes âgées de 60 ans et plus du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par l'Association Nazairienne de Soins à Domicile pour Personnes Agées et Handicapées (ANSDPAH) de Saint-Nazaire, portant ainsi sa capacité à 181 places pour personnes âgées de 60 ans et plus et 10 places pour personnes handicapées ;
- VU l'arrêté N°ARS-PDL-DG-2017/14 du 14 juin 2017 du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;
- VU la demande d'extension non importante de places du SSIAD de St Nazaire formulée par l'ANSDPAH de Saint-Nazaire ;

**CONSIDERANT** l'existence de besoins de places de soins à domicile pour personnes âgées sur le secteur desservi par le SSIAD de St Nazaire géré par l'ANSDPAH,

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits dans l'enveloppe médico-sociale,

**SUR** proposition du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'extension non importante du SSIAD de St Nazaire est accordée à l'ANSDPAH pour une capacité supplémentaire de 5 places pour personnes âgées de 60 ans et plus.

La capacité totale du service est ainsi portée à 186 places pour personnes âgées de 60 ans et plus et 10 places pour personnes handicapées.

Article 2 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité visée à l'article 1.

Article 3 - Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	: 440013167
Dénomination	: SSIAD géré par l'ANSDPAH
Adresse	: 17 Boulevard Gambetta – 44600 SAINT-NAZAIRE
Code statut	: 60
Code catégorie	: 354
Code discipline	: 358
Code activité	: 16
Code clientèle	: 700 - 010
Capacité	: 186 places pour personnes âgées de 60 ans et plus 10 places pour personnes handicapées

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile Gloriette-CS24111- 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 - Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait le

**09 AOUT 2017**

Pour le Directeur Général par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Pascal DUPERRAY

Pour le Directeur de l'Accompagnement  
et des Soins  
  
Patricia SALOMON  
Responsable du Département  
Accompagnement Médico-social

**Direction de l'Accompagnement et des Soins**  
Département Accompagnement Médico-Social

Arrêté ARS- PDL/DAS/ AMS-PA/ N°48-2017/44

portant extension de 5 places pour personnes âgées de 60 ans et plus et de 4 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées – Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) - du Service de Soins Infirmiers A Domicile de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île Guérande-Le Croisic.

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/MS/PA/2011/N°0019/44 du 8 juillet 2011 autorisant une extension de 22 places pour personnes âgées de 60 ans et plus du Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île Guérande-Le Croisic, portant ainsi sa capacité à 137 places pour personnes âgées de 60 ans et plus et 5 places pour personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS/PA/16/2012/44 du 3 février 2012 portant autorisation d'extension de 10 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées – Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) - du Service de Soins Infirmiers A Domicile de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île Guérande-Le Croisic et fixant sa zone d'intervention ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL-DG-2017/14 du 14 juin 2017 du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU** le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;
- VU** la demande d'extension non importante de places du SSIAD de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île Guérande-Le Croisic ;

**CONSIDERANT** l'existence de besoins de places de soins à domicile pour personnes âgées et de places de soins de réhabilitation et d'accompagnement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées – Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) – sur le secteur desservi par le Service de Soins Infirmiers A Domicile de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île Guérande-Le Croisic,

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits dans l'enveloppe médico-sociale,

**SUR** proposition du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île Guérande-Le Croisic pour une capacité supplémentaire de 5 places pour personnes âgées de 60 ans et plus et de 4 places en soins de réhabilitation et d'accompagnement en renforcement de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

La capacité totale du service est ainsi portée à 142 places pour personnes âgées de 60 ans et plus, 14 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement- Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) et 5 places pour personnes handicapées.

Article 2 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité visée à l'article 1.

Article 3 – La zone d'intervention du SSIAD de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île Guérande-Le Croisic pour la prise en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, telle que définie à l'article 2 de l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS/PA/16/2012/44 du 3 février 2012 susvisé, demeure inchangée.

Article 4 - Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	: 440040913
Dénomination	: SSIAD de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île Guérande-Le Croisic
Adresse	: Avenue Pierre de la Bouexière- BP5419- 44354 GUERANDE CEDEX
Code statut	: 14
Code catégorie	: 354
Code discipline	: 357- 358
Code activité	: 16
Code clientèle	: 700 - 010 - 436
Capacité	: 142 places pour personnes âgées de 60 ans et plus (codes 358-16-700) 14 places Equipe Spécialisée Alzheimer (codes 357-16-436) 5 places pour personnes handicapées (codes 358-16-010)

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette- CS24111- 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 - Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait le **03 AOUT 2017**

Pour le Directeur Général par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Pascal DUPERRAY

Pour le Directeur de l'Accompagnement  
et des Soins

**PATRICIA SALAZAR**  
Responsable du Département  
Accompagnement Médico-social



Direction de l'Accompagnement et des Soins  
Département Accompagnement Médico-Social

Arrêté ARS- PDL/DAS/ AMS-PA/ N°49-2017/44

portant extension de 5 places pour personnes âgées de 60 ans et plus du Service de Soins Infirmiers A Domicile de PONTCHATEAU (SIADPA) géré par l'Association pour les soins des Pays de Brière et du Brivet (APLS)

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU l'arrêté ARS-PDL/MS/PA/2011/N°0018/44 du 8 juillet 2011 autorisant une extension de 10 places pour personnes âgées de 60 ans et plus du Service de Soins Infirmiers à Domicile de PONTCHATEAU (SIADPA) géré par l'Association pour les soins des Pays de Brière et du Brivet (APLS) , portant ainsi sa capacité à 60 places pour personnes âgées de 60 ans et plus et 8 places pour personnes handicapées ;
- VU l'arrêté N°ARS-PDL-DG-2017/14 du 14 juin 2017 du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU le Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;
- VU la demande d'extension non importante de places du SSIAD de PONTCHATEAU (SIADPA) formulée par l'Association APLS ;

**CONSIDERANT** l'existence de besoins de places de soins à domicile pour personnes âgées sur le secteur desservi par le SSIAD de PONTCHATEAU (SIADPA) géré par l'association APLS,

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits dans l'enveloppe médico-sociale,

**SUR** proposition du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'extension non importante du SSIAD de PONTCHATEAU (SIADPA) est accordée à l'Association APLS pour une capacité supplémentaire de 5 places pour personnes âgées de 60 ans et plus.

La capacité totale du service est ainsi portée à 65 places pour personnes âgées de 60 ans et plus et 8 places pour personnes handicapées.

Article 2 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité visée à l'article 1.

Article 3 - Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	: 440031961
Dénomination	: SSIAD de PONTCHATEAU (SIADPA) géré par l'Association APLS
Adresse	: 11 Allée des Jardins – 44160 PONTCHATEAU
Code statut	: 60
Code catégorie	: 354
Code discipline	: 358
Code activité	: 16
Code clientèle	: 700 - 010
Capacité	: 65 places pour personnes âgées de 60 ans et plus 8 places pour personnes handicapées

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile Gloriette- CS24111- 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 - Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait le **05 AOÛT 2017**

Pour le Directeur Général par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Pascal DUPERRAY  
Patricia SALON  
Responsable du Département  
Accompagnement Médico-social

**Direction de l'Accompagnement et des Soins**  
Département Accompagnement Médico-Social

Arrêté ARS- PDL/DAS/ AMS-PA/ N°50-2017/44

portant extension de 5 places pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD géré par l'Association MDPAH du canton de PORNIC

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/N°44-2015/44 du 21 août 2015 autorisant une extension de 2 places pour personnes handicapées au SSIAD géré par l'Association MDPAH du canton de PORNIC, portant ainsi sa capacité à 47 places pour personnes âgées de 60 ans et plus et 4 places pour personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL-DG-2017/14 du 14 juin 2017 du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU** le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;
- VU** la demande d'extension non importante de places du SSIAD géré par l'Association MDPAH du canton de PORNIC ;

**CONSIDERANT** l'existence de besoins de places de soins à domicile pour personnes âgées sur le secteur desservi par le SSIAD géré par l'Association MDPAH du canton de PORNIC,

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits dans l'enveloppe médico-sociale,

**SUR** proposition du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD géré par l'Association MDPAH du Canton de PORNIC pour une capacité supplémentaire de 5 places pour personnes âgées de 60 ans et plus.

La capacité totale du service est ainsi portée à 52 places pour personnes âgées de 60 ans et plus et 4 places pour personnes handicapées.

Article 2 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité visée à l'article 1.

Article 3 - Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	: 440030468
Dénomination	: SSIAD géré par l'Association MDPAH du Canton de PORNIC
Adresse	: 35 rue de la dette – 44210 PORNIC
Code statut	: 60
Code catégorie	: 354
Code discipline	: 358
Code activité	: 16
Code clientèle	: 700 - 010
Capacité	: 52 places pour personnes âgées de 60 ans et plus 4 places pour personnes handicapées

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile Gloriette-CS24111- 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 - Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait le **03 AOUT 2017**

Pour le Directeur Général par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Pascal DUPERRAY  
Pour le Directeur d'Accompagnement et des Soins  
Patricia SAFFRAN  
Responsable du Département  
Accompagnement médico-social

Direction de l'Accompagnement et des Soins  
Département Accompagnement Médico-Social

Arrêté ARS- PDL/DAS/ AMS-PA/ N°51-2017/44

portant extension de 4 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées – Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) - du SSIAD Erdre et Sèvre géré par Mutualité Retraite

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS/PA/14/2012/44 du 3 février 2012 portant autorisation d'extension de 10 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées – Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) - du SSIAD Erdre et Sèvre géré par Mutualité Retraite et fixant sa zone d'intervention, sa capacité totale autorisée étant ainsi portée à 193 places (173 places pour personnes âgées de 60 ans et plus, 10 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées –ESA-, 10 places pour personnes handicapées) ;
- VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/AMS-PA/N°56-2016/44 portant transformation de 12 places d'accueil de jour en 12 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus au profit du SSIAD Erdre et Sèvre géré par Mutualité Retraite , portant ainsi sa capacité totale autorisée à 205 places (185 places pour personnes âgées de 60 ans et plus, 10 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées –ESA-, 10 places pour personnes handicapées) ;
- VU l'arrêté N°ARS-PDL-DG-2017/14 du 14 juin 2017 du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;
- VU la demande d'extension non importante de places du SSIAD Erdre et Sèvre géré par Mutualité Retraite ;

**CONSIDERANT** l'existence de besoins de places de soins de réhabilitation et d'accompagnement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées – Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) – sur le secteur desservi par le SSIAD Erdre et Sèvre géré par Mutualité Retraite,

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits dans l'enveloppe médico-sociale,

**SUR** proposition du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé,

## **A R R E T E**

Article 1 – L'autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD Erdre et Sèvre géré par Mutualité Retraite pour une capacité supplémentaire de 4 places en soins de réhabilitation et d'accompagnement en renforcement de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

La capacité totale du service est ainsi portée à 185 places pour personnes âgées de 60 ans et plus, 14 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement- Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) et 10 places pour personnes handicapées.

Article 2 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité visée à l'article 1.

Article 3 – La zone d'intervention du SSIAD Erdre et Sèvre géré par Mutualité Retraite pour la prise en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, telle que définie à l'article 2 de l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS/PA/14/2012/44 du 3 février 2012 susvisé, demeure inchangée.

Article 4 - Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	: 440013233
Dénomination	: SSIAD Erdre et Sèvre
Adresse	: 3 rue de Tasmanie - 44135 BASSE GOULAIN
Code statut	: 47
Code catégorie	: 354
Code discipline	: 357- 358
Code activité	: 16
Code clientèle	: 700 - 010 - 436
Capacité	: 185 places pour personnes âgées de 60 ans et plus (codes 358-16-700) 14 places Equipe Spécialisée Alzheimer (codes 357-16-436) 10 places pour personnes handicapées (codes 358-16-010)

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette-CS24111- 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 - Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait le

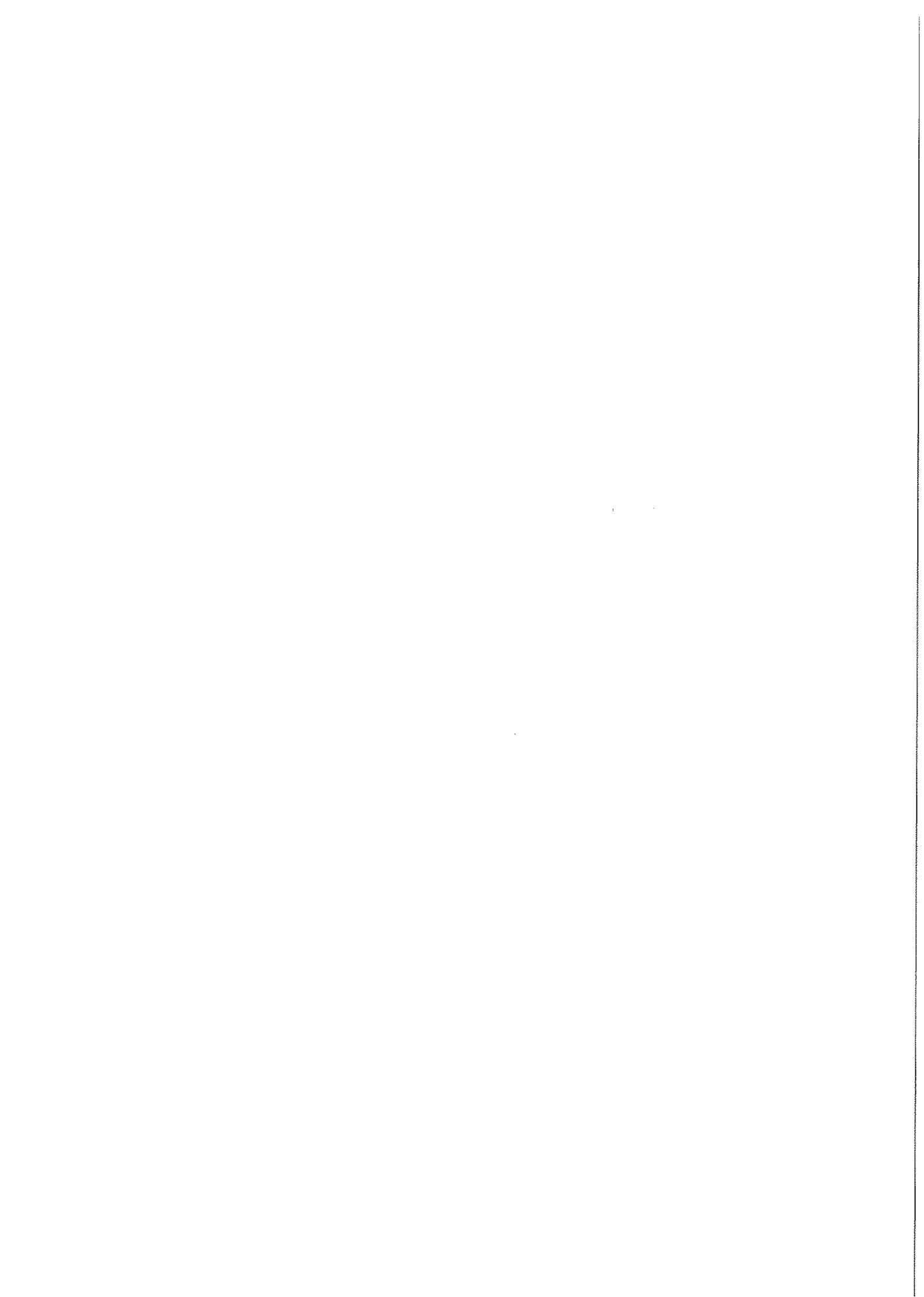
**09 AOUT 2017**

Pour le Directeur Général par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Pascal DUPERRAY

Pour le Directeur de l'Accompagnement  
et des Soins

Patricia SALOMON  
Responsable du Département  
Accompagnement Médico-social



Direction de l'Accompagnement et des Soins  
Département Accompagnement Médico-Social

Arrêté ARS- PDL/DAS/ AMS-PA/ N°52-2017/44

portant extension de 4 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées – Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) - du SSIAD Sillon et Loire géré par Mutualité Retraite

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS/PA/73/2012/44 du 13 juillet 2012 autorisant une extension de 5 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées pour création d'une Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) de 10 places au SSIAD Sillon et Loire géré par Mutualité Retraite et fixant sa zone d'intervention, portant ainsi la capacité totale autorisée de ce service à 70 places (55 places pour personnes âgées de 60 ans et plus, 10 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées –ESA-, 5 places pour personnes handicapées) ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS/PA/128/2012/44 du 5 octobre 2012 modifiant l'article 2 de l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS/PA/73/2012/44 du 13 juillet 2012 portant sur la zone d'intervention du SSIAD Sillon et Loire géré par Mutualité Retraite pour la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL-DG-2017/14 du 14 juin 2017 du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU** le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;
- VU** la demande d'extension non importante de places du SSIAD Sillon et Loire géré par Mutualité Retraite ;

**CONSIDERANT** l'existence de besoins de places de soins de réhabilitation et d'accompagnement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées – Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) – sur le secteur desservi par le SSIAD Sillon et Loire géré par Mutualité Retraite,

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits dans l'enveloppe médico-sociale,

**SUR** proposition du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé,

## **ARRETE**

Article 1 – L'autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD Sillon et Loire géré par Mutualité Retraite pour une capacité supplémentaire de 4 places en soins de réhabilitation et d'accompagnement en renforcement de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

La capacité totale du service est ainsi portée à 55 places pour personnes âgées de 60 ans et plus, 14 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement- Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) et 5 places pour personnes handicapées.

Article 2 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité visée à l'article 1.

Article 3 – La zone d'intervention du SSIAD Sillon et Loire géré par Mutualité Retraite pour la prise en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, telle que définie à l'article 1 de l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS/PA/128/2012/44 du 5 octobre 2012 susvisé, demeure inchangée.

Article 4 - Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	: 440017846
Dénomination	: SSIAD Sillon et Loire
Adresse	: 23 rue des Imprimeurs- ZA des Hauts de Coueron - 44220 COUERON
Code statut	: 47
Code catégorie	: 354
Code discipline	: 357- 358
Code activité	: 16
Code clientèle	: 700 - 010 - 436
Capacité	: 55 places pour personnes âgées de 60 ans et plus (codes 358-16-700) 14 places Equipe Spécialisée Alzheimer (codes 357-16-436) 5 places pour personnes handicapées (codes 358-16-010)

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette-CS24111- 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 - Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait le

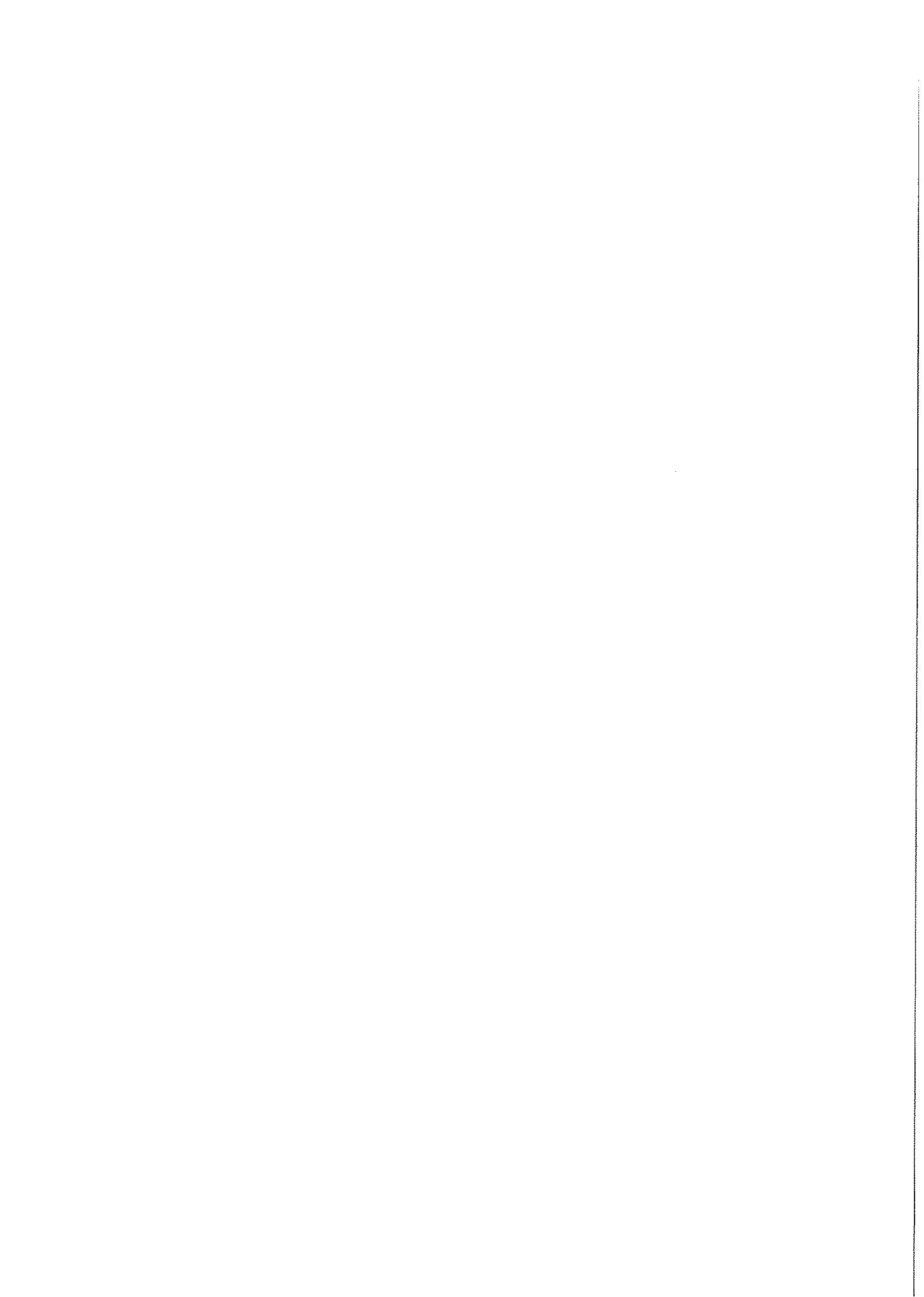
**03 AOUT 2017**

Pour le Directeur Général par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Pascal DUPERRAY

Pour le Directeur de l'Accompagnement  
et des Soins

Patricia SALOMON  
Responsable du Département  
Accompagnement Médico-social



Direction de l'Accompagnement et des Soins  
Département Accompagnement Médico-Social

Arrêté ARS- PDL/DAS/ AMS-PA/ N°53-2017/44

portant extension de 5 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées – Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) - du SSIAD SADAPA géré par l'Association Accompagnement Soins et Santé

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/MS/2010/0026/44 du 21 octobre 2010 autorisant une extension de 10 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées pour création d'une Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) au SSIAD SADAPA géré par l'Association ACSRN et fixant sa zone d'intervention, portant ainsi la capacité totale autorisée de ce service à 105 places (91 places pour personnes âgées de 60 ans et plus, 10 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées –ESA-, 4 places pour personnes handicapées) ;
- VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS/PA/129/2012/44 du 5 novembre 2012 modifiant l'article 4 de l'arrêté ARS-PDL/DAS/MS/2010/0026/44 du 21 octobre 2010 portant sur la zone d'intervention du SSIAD SADAPA géré par l'Association ACSRN pour la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) ;
- VU l'arrêté N°ARS-PDL-DG-2017/14 du 14 juin 2017 du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;
- VU la demande d'extension non importante de places du SSIAD SADAPA géré par l'Association Accompagnement Soins et Santé (anciennement dénommée ACSRN) ;

**CONSIDERANT** l'existence de besoins de places de soins de réhabilitation et d'accompagnement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées – Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) – sur le secteur desservi par le SSIAD SADAPA géré par l'Association Accompagnement Soins et Santé,

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits dans l'enveloppe médico-sociale,

**SUR** proposition du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD SADAPA géré par l'Association Accompagnement Soins et Santé pour une capacité supplémentaire de 5 places en soins de réhabilitation et d'accompagnement en renforcement de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

La capacité totale du service est ainsi portée à 91 places pour personnes âgées de 60 ans et plus, 15 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement- Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) et 4 places pour personnes handicapées.

Article 2 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité visée à l'article 1.

Article 3 – La zone d'intervention du SSIAD SADAPA géré par l'Association Accompagnement Soins et Santé pour la prise en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, telle que définie à l'article 1 de l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS/PA/129/2012/44 du 5 novembre 2012 susvisé, demeure inchangée.

Article 4 - Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	: 440033496
Dénomination	: SSIAD SADAPA géré par l'Association Accompagnement Soins et Santé
Adresse	: 32 Boulevard Auguste Peneau – 44300 NANTES
Code statut	: 60
Code catégorie	: 354
Code discipline	: 357- 358
Code activité	: 16
Code clientèle	: 700 - 010 - 436
Capacité	: 91 places pour personnes âgées de 60 ans et plus (codes 358-16-700) 15 places Equipe Spécialisée Alzheimer (codes 357-16-436) 4 places pour personnes handicapées (codes 358-16-010)

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette-CS24111- 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

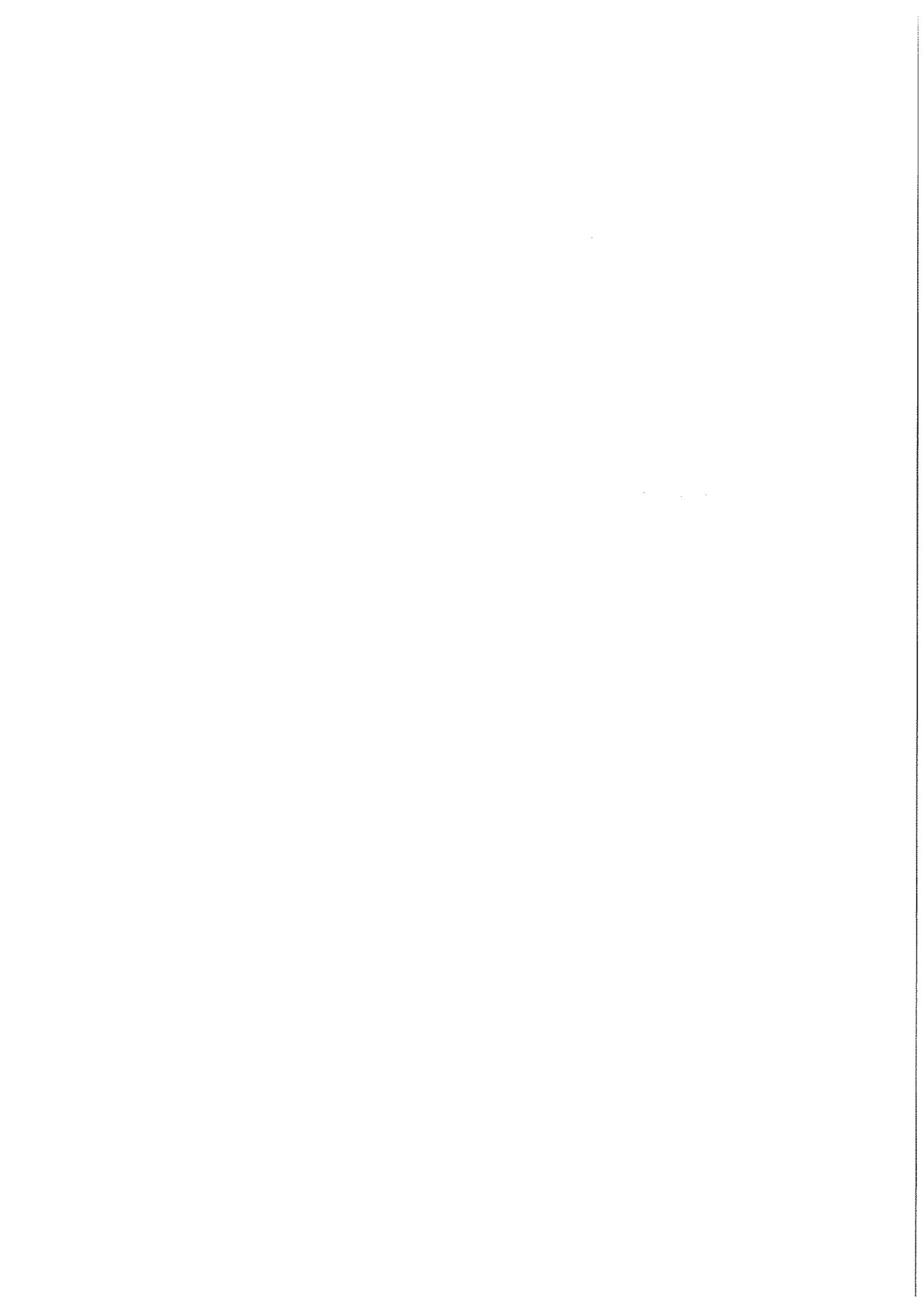
Article 7 - Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait le **03 AOUT 2017**

Pour le Directeur Général par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Pour le Directeur de l'Accompagnement et des Soins  
Pascal DUPERRAY

Patricia S. OIRON  
Responsable du Département  
Accompagnement Médico-social



Direction de l'Accompagnement et des Soins  
Département Accompagnement Médico-Social

Arrêté ARS- PDL/DAS/ AMS-PA/ N°54-2017/44

portant extension de 4 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées – Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) - du SSIAD Estuaire Sud Loire géré par Mutualité Retraite

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS/PA/127/2012/44 du 5 novembre 2012 autorisant une extension de 5 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées pour le fonctionnement d'une Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) de 10 places au SSIAD Estuaire Sud Loire géré par Mutualité Retraite et fixant sa zone d'intervention, portant ainsi la capacité totale autorisée de ce service à 80 places (65 places pour personnes âgées de 60 ans et plus, 10 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées –ESA-, 5 places pour personnes handicapées) ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL-DG-2017/14 du 14 juin 2017 du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU** le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;
- VU** la demande d'extension non importante de places du SSIAD Estuaire Sud Loire géré par Mutualité Retraite ;

**CONSIDERANT** l'existence de besoins de places de soins de réhabilitation et d'accompagnement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées – Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) – sur le secteur desservi par le SSIAD Estuaire Sud Loire géré par Mutualité Retraite,

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits dans l'enveloppe médico-sociale,

**SUR** proposition du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD Estuaire Sud Loire géré par Mutualité Retraite pour une capacité supplémentaire de 4 places en soins de réhabilitation et d'accompagnement en renforcement de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

La capacité totale du service est ainsi portée à 65 places pour personnes âgées de 60 ans et plus, 14 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement- Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) et 5 places pour personnes handicapées.

Article 2 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité visée à l'article 1.

Article 3 – La zone d'intervention du SSIAD Estuaire Sud Loire géré par Mutualité Retraite pour la prise en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, telle que définie à l'article 2 de l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS/PA/127/2012/44 du 5 novembre 2012 susvisé, demeure inchangée.

Article 4 - Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 440030450  
Dénomination : SSIAD Estuaire Sud Loire  
Adresse : 12 rue Blandeau – 44320 ST PERE EN RETZ  
Code statut : 47  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 357- 358  
Code activité : 16  
Code clientèle : 700 - 010 - 436  
Capacité : 65 places pour personnes âgées de 60 ans et plus (codes 358-16-700)  
14 places Equipe Spécialisée Alzheimer (codes 357-16-436)  
5 places pour personnes handicapées (codes 358-16-010)

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette-CS24111- 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 - Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait le **03 AOÛT 2017**

Pour le Directeur Général par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire  
et par délégation,

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Pour le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Pascal DUPERRAY

Responsable du Département  
Accompagnement Médico-social

N° ARS-PDL/DAS/ASR/575/2017/85

## ARRETE

**portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier départemental (CHD) de La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu, en vue de la sous-traitance des préparations pharmaceutiques magistrales pour le compte du centre hospitalier du Groupe Public et Médico-Social des Collines Vendéennes à La Chataigneraie**

**Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 4211-1, L 5121-5, L 5126-1 à L 5126-3, L 5126-5, L 5126-7, ainsi que les articles R 5126-3, R 5126-8, R 5126-9, R 5126-15 à R 5126-17, R 5126-20,

VU la demande d'autorisation formée par le centre hospitalier départemental de La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu, en vue d'obtenir pour sa pharmacie à usage intérieur, l'autorisation de sous-traitance des préparations magistrales pour le compte du centre hospitalier du Groupe Public et Médico-Social des Collines Vendéennes à La Chataigneraie,

VU la convention n° 2017-DC-35 établie entre le CHD de La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu et le Groupe Public et Médico-Social des Collines Vendéennes, relative à la sous-traitance par la PUI du CHD, des préparations pharmaceutiques magistrales pour le compte du centre hospitalier du Groupe Public et Médico-Social des Collines Vendéennes à La Chataigneraie, signée le 20 mars 2017,

VU le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique,

CONSIDERANT que la convention susvisée doit faire l'objet d'une mise à jour résultant des remarques et observations formulées dans le rapport du pharmacien inspecteur,

## Arrête

**Article 1er** : L'autorisation est accordée au centre hospitalier départemental de La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu pour la modification de sa pharmacie à usage intérieur, en vue de la sous-traitance des préparations pharmaceutiques magistrales pour le compte du centre hospitalier du Groupe Public et Médico-Social des Collines Vendéennes à La Chataigneraie.

**Article 2** : La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

.../...

**Article 4** : Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

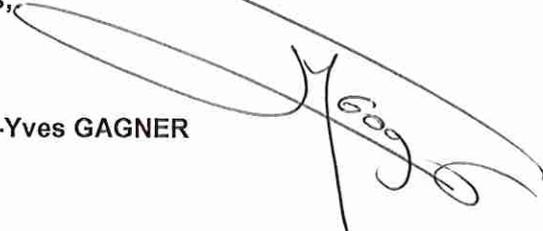
Le

31 AOUT 2017

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins,  
et par délégation,

L'adjoint au directeur de l'accompagnement et des  
soins,

Jean-Yves GAGNER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Gagner', is written over a large, faint, diagonal watermark or signature line.

N° ARS-PDL/DAS/ASR/576/2017/85

## ARRETE

**portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier départemental (CHD) de La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu, en vue de la sous-traitance des préparations pharmaceutiques magistrales pour le compte de l'hôpital Bel Air à Corcoué sur Logne**

**Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 4211-1, L 5121-5, L 5126-1 à L 5126-3, L 5126-5, L 5126-7, ainsi que les articles R 5126-3, R 5126-8, R 5126-9, R 5126-15 à R 5126-17, R 5126-20,

VU la demande d'autorisation formée par le centre hospitalier départemental de La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu, en vue d'obtenir pour sa pharmacie à usage intérieur, l'autorisation de sous-traitance des préparations magistrales pour le compte de l'hôpital Bel Air à Corcoué sur Logne,

VU la convention n° 2017-D-34 établie entre le CHD de La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu et l'hôpital Bel Air à Corcoué sur Logne, relative à la sous-traitance par la PUI du CHD, des préparations pharmaceutiques magistrales pour le compte de l'hôpital Bel Air, signée le 20 mars 2017,

VU le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique,

CONSIDERANT que la convention susvisée doit faire l'objet d'une mise à jour résultant des remarques et observations formulées dans le rapport du pharmacien inspecteur,

### Arrête

**Article 1er** : L'autorisation est accordée au centre hospitalier départemental de La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu pour la modification de sa pharmacie à usage intérieur, en vue de la sous-traitance des préparations pharmaceutiques magistrales pour le compte de l'hôpital Bel Air à Corcoué sur Logne.

**Article 2** : La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

.../...

**Article 4** : Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

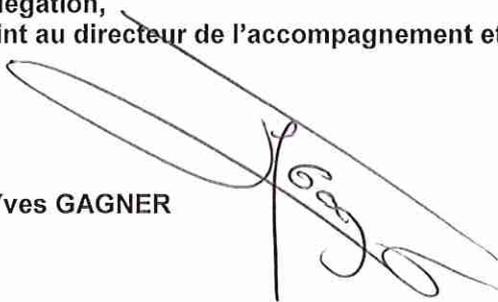
Fait à Nantes

Le

31 AOUT 2017

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et  
par délégation,  
L'adjoint au directeur de l'accompagnement et des  
soins,

Jean-Yves GAGNER



**ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASPIA-51/2017/72**

Portant sur la demande de regroupement des pharmacies dont Mme Isabelle METAIRIE et M. Patrice BONDU sont titulaires, sises respectivement 11 avenue Frédéric Auguste Bartholdi et 76 rue Henri Pierre Klotz au MANS (72000) dans le local de l'une d'entre elles situé 76 rue Henri Pierre Klotz, dans cette commune

**Le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-15 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Christophe DUVAUX en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-14 du 14 juin 2017, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Vu le courrier de demande d'avis adressé à l'Union Nationale des Pharmacies de France le 24 mai 2017 dont l'avis est réputé rendu conformément à l'article R. 5125-2 du code de santé publique ;

Vu le courrier de demande d'avis adressé au Syndicat des pharmaciens Sarthois le 24 mai 2017 dont l'avis est réputé rendu conformément à l'article R. 5125-2 du code de santé publique ;

Vu l'avis l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines en date du 13 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Sarthe en date du 31 mai 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 6 juillet 2017 ;

Considérant la demande présentée par Mme Isabelle METAIRIE et M. Patrice BONDU, en qualité de représentant légal de la SELARL PHARMACIE DE L'UNIVERSITE, pharmaciens, tendant au regroupement des officines de pharmacie qu'ils exploitent, au 11 avenue Frédéric Auguste BARTHOLDI et 76 rue Henri Pierre Klotz au MANS (72000) vers le local de l'une d'entre elles situés 76 rue Henri Pierre Klotz, dans la même commune ;

Considérant la cession concomitante au regroupement de l'officine de Mme METAIRIE au profit de M. BONDU, de sorte que M. BONDU, exploitera seul, par l'intermédiaire de la SELARL PHARMACIE DE L'UNIVERSITE, l'officine issue du regroupement sise 76 rue Henri Pierre Klotz au MANS (72000) ;

Considérant l'état complet du dossier, en date du 09 mai 2017 ;

Considérant que le regroupement sollicité s'effectue conformément à l'article L. 5125-15 du Code de la santé publique, au sein de la même commune du MANS (72000) et ne modifiera pas l'approvisionnement de la population en médicaments conformément à l'article L5125-3 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que l'emplacement proposé permet l'accessibilité permanente des locaux et répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de cette commune;

Considérant que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R5125-9 et 10 du Code de la Santé Publique ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande de licence présentée par Madame Isabelle METAIRIE et Monsieur Patrice BONDU, en vue d'être autorisés à regrouper les officines de pharmacie dont ils sont titulaires vers le local de l'une d'entre elles au 76 rue Henri Pierre Klotz au MANS (72000), est acceptée.

**ARTICLE 2** : La licence n° 72#000441 est octroyée à l'officine issue du regroupement, sise 76 rue Henri Pierre Klotz au MANS (72000).

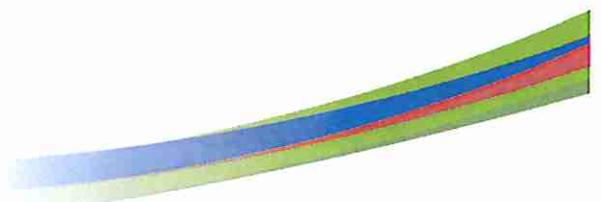
**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2007 accordant licence sous le n° 72#000406 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle pharmacie au public.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2009 accordant licence sous le n° 72#000411 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle pharmacie au public.

**ARTICLE 5** : L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus l'officine ne pourra pas faire l'objet d'un transfert avant l'expiration d'un délai de 5 ans, lequel court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

**ARTICLE 6** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**ARTICLE 7** : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.



**ARTICLE 8** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES CEDEX 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

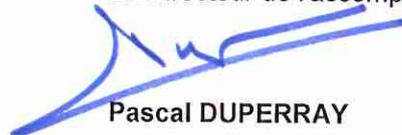
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 9** : Le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **05 SEP. 2017**

Pour le Directeur général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire  
Le Directeur de l'accompagnement et des soins



Pascal DUPERRAY



Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et l'Emploi



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
des Pays de la Loire

**DECISION N° 2017/13**  
**DIRECCTE/Pôle T/UR**

**Délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional  
dans le domaine de l'inspection de la législation du travail**

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

- VU** le code du travail, notamment les articles R 8122-2 et suivants ;
- VU** le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le livre I du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 août 2015 portant nomination de M. François BENAZERAF, sur l'emploi de Directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du Pôle « Politique du Travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE, Directeur du travail hors classe, sur l'emploi de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Délégation permanente est donnée à François BENAZERAF, chef du pôle Travail, à l'effet de signer, au nom du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les domaines ci-après :

Nature du pouvoir	Texte
<p><b>Procédure de règlement des conflits collectifs</b></p> <p><i>Commission de conciliation</i></p> <p>Proposition au préfet de région de dérogation en vue de porter un conflit devant la section régionale de la commission régionale de conciliation</p> <p>Avis au préfet de région sur les nominations des représentants des employeurs et des salariés</p> <p><i>Médiation</i></p> <p>Préparation des listes des médiateurs</p> <p>Proposition au préfet de région en vue de la désignation d'un médiateur en cas de désaccord des parties</p> <p>Détermination des organisations syndicales et répartition des sièges pour les assesseurs du T.A.S.S.</p>	<p>Code du travail</p> <p>R.2522-6</p> <p>R.2522-14</p> <p>R.2523-1</p> <p>R.2523-9</p> <p>L.142-5, R.142-10 du code de la sécurité sociale</p> <p>Article 13 à 15 de l'arrêté du 19.06.1969</p>
<p><b>Durée du travail, répartition et aménagement des horaires</b></p> <p><i>Durée du travail</i></p> <p>Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité</p> <p>Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité au niveau interdépartemental</p> <p>Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un type d'activité sur un plan interdépartemental dans les professions agricoles</p> <p>Décision portant sur un désaccord au sein des comités de travail de la SNCF</p> <p>Décision portant sur un désaccord au sein des comités de travail des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains</p> <p>Décision concernant la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession</p>	<p>R 3121-23, R.3121-26 et R 3121-28 du code du travail</p> <p>R. 3121-26 du code du travail</p> <p>R.713-25 du code rural</p> <p>Arrêté du 27 juillet 2001 (art. 5)</p> <p>Décret du 4 septembre 2003 (art. 27)</p> <p>R.3122-7 du code du travail</p>

<p><b>Prévention – santé – sécurité au travail</b></p> <p><i>Mesures de prévention dans les entreprises agricoles</i></p> <p>Homologation des mesures de prévention imposées par les caisses de mutualité sociale agricole</p> <p>Dérogation en matière de prévention des risques incendie, explosion, évacuation</p> <p>Mises en demeure de faire cesser des situations dangereuses</p>	<p>R.751-158 du code rural</p> <p>R.4216-32 et R 4227-55 du code du travail</p> <p>L.4721-1 à L. 4721-3 du code du travail, R.4721-1 à R.4721-</p>
--	--

	3 du code du travail
<p><b>Institutions concourant à l'organisation de la prévention</b></p> <p><i>Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics</i></p> <p>Demande de réunion du conseil du comité régional de prévention</p>	<p>Code du travail</p> <p>R.4643-24</p>
<p><b>Services de santé au travail</b></p> <p><i>Missions et organisations</i></p> <p>Décisions relatives à l'organisation des services de santé au travail</p> <p>Décisions portant sur la forme du SST, en cas d'opposition du comité d'entreprise au choix de l'employeur</p> <p>Autorisation de création d'un SST par des établissements travaillant sur un même site mais appartenant à des entreprises différentes</p> <p>Avis sur l'opposition à l'adhésion d'une entreprise dans un SST interentreprises</p> <p>Autorisation pour la cessation ou l'adhésion d'un SST interentreprises, en cas d'opposition du comité d'entreprise à la décision de l'employeur</p> <p><i>Instance de contrôle</i></p> <p>Décision quand survient des difficultés de constitution de la commission de contrôle</p> <p><i>Contractualisation</i></p> <p>Conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, avec les SST et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale</p> <p><i>Agrément</i></p> <p>Agrément des SST, décision de rattachement</p> <p>Invitation du SST à se mettre en conformité, en cas de manquement à ses obligations</p> <p>Décision de modification ou de retrait d'agrément, en cas de manquement du SST à ses obligations malgré la demande de mise en conformité</p> <p><i>Personnels concourant aux services de santé au travail</i></p> <p>Affectation de plusieurs médecins du travail lorsque l'effectif d'une entreprise ou d'un service de santé au travail correspond à l'emploi d'un seul médecin</p> <p>Détermination des zones géographiques dans lesquelles plusieurs SST, qui demandent l'agrément pour un médecin du travail affecté aux salariés temporaires, établiront un fichier commun</p> <p>Enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels, retrait de l'enregistrement</p> <p>Exercice de l'autorité sur les médecins inspecteurs régionaux du travail</p>	<p>D.4622-3 du code du travail</p> <p>D.4622-3 et D.4622-4</p> <p>D.4622-16</p> <p>D.4622-21</p> <p>D.4622-23</p> <p>D.4622-37</p> <p>L.4622-10 et D.4622-44</p> <p>D.4622-48 et D.4622-52</p> <p>D.4622-51</p> <p>D.4622-51</p> <p>R.4623-9 du code du travail</p> <p>D.4625-17</p> <p>D.4644-7 à D.4644-10</p> <p>R.8123-6</p>

<p><b><i>Surveillance médicale des salariés temporaires</i></b> Affectation à titre exclusif d'un médecin du travail au secteur médical chargé des salariés temporaires Dérogation à la surveillance médicale des entreprises temporaires</p> <p><b><i>Surveillance médicale des concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation</i></b> Approbation du tarif des cotisations</p> <p><b><i>Organisation des services de santé dans les professions libérales</i></b> Décisions relatives à l'organisation des services de santé au travail</p>	<p>D.4625-7 du code du travail</p> <p>R.717-67 et R.717-26-9 du code rural</p> <p>R.7214-4 du code du travail</p> <p>R.717-44, R.717-47, D.717-44 et D.717-47 du code rural</p>
<p><b>Recours hiérarchiques</b></p> <p><b><i>Contre une décision d'un inspecteur du travail concernant :</i></b></p> <p>Règlement intérieur</p> <p>Durée quotidienne maximale du travail</p> <p>Durée quotidienne maximale du travail des travailleurs de nuit</p> <p>Affectation de travailleurs à des postes de nuit</p> <p>Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance)</p> <p>Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance) en agriculture</p> <p>Repos quotidien en agriculture</p> <p>Recours sur décision de L'inspecteur du travail d'imposer un mode de contrôle de la durée du travail</p> <p>Logement sous tente des travailleurs saisonniers en agriculture</p> <p>Conditions d'hébergement en résidence mobile ou démontable</p> <p>Création d'un CHSCT dans un établissement de moins de 50 salariés</p> <p>Nombre de CHSCT distincts et coordination entre comités</p> <p><b><i>Contre une décision d'un inspecteur ou contrôleur du travail concernant</i></b></p> <p>Mise en demeure ou demande de vérification</p> <p>Injonction Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)</p>	<p>R.1322-1 du code du travail</p> <p>D.3121-18 du code du travail</p> <p>R.3122-13 du code du travail</p> <p>R.3122-17 du code du travail</p> <p>R.3132-14 du code du travail</p> <p>R.714-13 du code rural</p> <p>D.714-19 du code rural</p> <p>R.713-44 du code rural</p> <p>R.716-16 du code rural</p> <p>R.716-25 du code rural</p> <p>L.4611-4 du code du travail</p> <p>L.4613-4 du code du travail</p> <p>L.4723-1 du code du travail</p> <p>L.422-4 et R.422-5 du code de la sécurité sociale</p>
<p><b>Négociation encouragée</b></p> <p>Décision concernant l'application et la fixation d'une pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action de prévention de la pénibilité</p> <p>Décision concernant l'application et la fixation d'une pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action sur l'égalité professionnelle femme / homme</p> <p>Décision concernant l'application et la fixation d'une pénalité en cas d'absence d'accord, de plan d'action ou de document annuel d'évaluation sur le contrat de génération</p>	<p>R.138-35 du code de la sécurité sociale</p> <p>R.2242-5 du code du travail</p> <p>L.5121-14, L.5121-15, R.5121-34 et R.5121-38 du code du travail</p>
<p><b>Scrutin TPE</b></p>	

<p>Arrêté de publication, au recueil des actes administratifs, de la liste des candidatures recevables à l'élection permettant la mesure de l'audience des organisations syndicales de salariés dans les entreprises de moins de onze salariés</p> <p>Proclamation et publication des résultats régionaux du scrutin relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales de salariés concernant les entreprises de moins de onze salariés.</p> <p>Décision d'irrecevabilité du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région</p> <p>Décision de refus du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région Pays de la Loire.</p>	<p>R 2122-38 du Code du travail</p> <p>R 2122-47 du Code du travail R 2122-92 du Code du travail</p> <p>R 2122-22 du Code du travail</p> <p>R 2122-23 du Code du travail</p>
<p><b>Amendes administratives</b></p> <p><b>Fixation et prononcé de l'amende :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil</li> <li>- détachement temporaire des salariés par une entreprise non établie en France</li> <li>- non-respect d'une décision de l'agent de contrôle <ul style="list-style-type: none"> <li>. retrait de jeunes travailleurs</li> <li>. arrêt temporaire de travaux, arrêt d'activité</li> <li>. des demandes de vérifications, mesures, analyses</li> </ul> </li> <li>- manquements aux dispositions en matière de : <ul style="list-style-type: none"> <li>. durées maximales du travail</li> <li>. repos</li> <li>. règles de décompte de la durée du travail</li> <li>. détermination du SMIC et salaire minimum conventionnel</li> <li>. installations sanitaires, restauration, hébergement</li> </ul> </li> <li>- emploi d'un jeune travailleurs à des travaux interdits ou réglementés en méconnaissance des dispositions applicables</li> <li>- carte d'identité professionnelle dans le BTP <ul style="list-style-type: none"> <li>. défaut de déclaration et d'information en vue d'obtenir CIP</li> </ul> </li> </ul>	<p>Code de l'éducation L 124-8 et L 124-10 et L 124-17 Code du travail R 8115-1 et R 8115-2</p> <p>L.1264-3 et R.8115-2 du code du travail</p> <p>L.4753-1, L.4751-1, R. 8115-1 du code du travail</p> <p>L.4752-1, L.4751-1, R.8115-1 du code du travail</p> <p>L.4752-2, L.4751-1, R.8115-1 du code du travail</p> <p>L.8115-1, R.8115-1 du code du travail</p> <p>L.3121-18 du code du travail</p> <p>L.3131-1 du code du travail</p> <p>L.3171-2 du code du travail</p> <p>L.3231-1 et suivants du code du travail</p> <p>L.4753-2, L4751-1, R.8115-1 du code du travail</p> <p>L. 8291-2 et R. 8115-7 du code du travail</p>

<p><b>Organisation du système d'inspection du travail</b></p> <p>Décision de localisation et délimitation des unités de contrôle</p> <p>Décision de localisation et délimitation des sections d'inspection et du champ d'intervention sectoriel ou thématique</p> <p>Décision d'affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle de l'inspection du travail</p>	<p>R.8122-6 du code du travail</p>
---	------------------------------------

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-François DUTERTRE et de M. François BENAZERAF, la présente délégation sera exercée par :

- Madame Sylviane CORDONNIER, directrice adjointe du travail ;
- Madame Cécile JAFFRE, directrice adjointe du travail.

**ARTICLE 3 :**

Le chef du Pôle Travail est chargé de l'exécution de la présente décision. Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi,  
Pour le Directeur et par délégation,

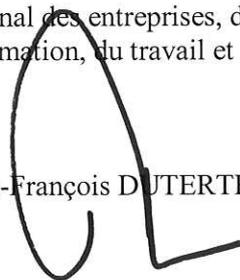
**ARTICLE 4 :**

La présente décision abroge celle du 1<sup>er</sup> juin 2017 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 4 septembre 2017

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi,

Jean-François DUTERTRE.



Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DÉCISION du 31 août 2017 / DRAAF n° 5

**portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim, au titre de l'autorité académique**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre VIII,
- VU le code de l'éducation,
- VU le code du travail, et notamment sa 6<sup>ème</sup> partie (formation professionnelle tout au long de la vie),
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2016 nommant M. Hervé BRIAND, directeur adjoint, à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à compter du 01 mai 2016,
- VU l'arrêté ministériel du 16 août 2017 nommant M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 290 du 31 mai 2017 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Arnaud MILLEMANN, directeur adjoint, et M. Philippe NENON, chef de mission, chef du service régional de la formation et du développement de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à l'effet de signer tous actes et correspondances relatifs à l'exercice de l'autorité académique, à l'exception :

- des correspondances administratives présentant un caractère particulier d'importance, et adressées notamment à la Préfète de la région des Pays de la Loire, Préfète de Loire-Atlantique, au Président du Conseil régional des Pays de la Loire, au Recteur de l'académie de Nantes, au Président de la Chambre régionale d'agriculture,
- de tout acte ou décision pouvant avoir des effets en matière d'action éducative générale dans la région des Pays de la Loire.

Article 2

La délégation de signature conférée à M. Arnaud MILLEMANN et M. Philippe NENON à l'article 1 de la présente décision, peut être exercée par M. François CHAVENON-VERLHAC,

attaché principal des services du Ministère de l'agriculture, adjoint du chef du service régional de la formation et du développement, à l'exception des correspondances et décisions présentant un caractère d'importance particulier.

### Article 3

La délégation de signature conférée à M. Philippe NENON à l'article 1 de la présente décision est exercée, chacun en ce qui le concerne et dans les limites de leurs attributions, par :

- Mme Ellena CHAUVAT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du pôle « relations contractuelles avec les établissements privés »,
- Mme Bérengère KIRION, attachée principale des services du Ministère de l'agriculture, cheffe du pôle « moyens des établissements publics »,
- Mme Françoise MAROT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du pôle « scolarité »,
- M. Martial LOIRET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle « animation »
- M. Jean-Michel LEFEVRE, conseiller principal d'éducation, chef du pôle « examens »,
- Mme Léna LEDUCQ, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement,
- M. Fabien PAQUEREAU, professeur de lycée professionnel agricole classe normale, délégué régional aux technologies de l'information et de la communication,

La présente subdélégation ne porte pas sur les correspondances et décisions défavorables, ou présentant un caractère d'importance particulier (qualité des destinataires notamment).

### Article 4

La présente décision abroge et remplace la décision du 25 septembre 2015 relative au même objet.

Le chef du service régional de la formation et du développement est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire et sur le site Internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31 août 2017

Le directeur régional par intérim,



Hervé BRIAND

**Direction Régionale et Départementale**  
**de la Jeunesse, des Sports**  
**et**  
**de la Cohésion Sociale**



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**  
Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté DRDJSCS/APV/ 2017 /n°41  
fixant la dotation globale de fonctionnement de 2017  
du C.H.R.S APSH  
(Sites des Sables d'Olonne et de Challans),  
géré par l'Association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat ( APSH)**

**La préfète de la région Pays de Loire  
Préfète de la Loire-Atlantique  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, parue au Journal Officiel n°0303 du 30 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté en date du 27 juin 1991 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) d'insertion de 25 places géré par l'association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat (APSH) ;

VU l'arrêté en date du 21 septembre 2007 autorisant la transformation de 12 places d'hébergement d'urgence en 12 places de CHRS de stabilisation gérées par l'association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat (APSH) ;

VU l'arrêté en date du 9 mai 2014 autorisant le regroupement des deux établissements susvisés au sein d'un seul centre d'hébergement et de réinsertion sociale – N° FINISS : 85 0023789 ;

VU l'arrêté en date du 13 juin 2014 portant extension de la capacité du CHRS de 37 à 48 places, par transformation de 11 places d'hébergement d'urgence ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2017 portant extension de 48 à 58 places de la capacité du CHRS géré par l'association APSH ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2017/SGAR-DRDJSCS/50 du 13 mars 2017, portant délégation de signature de la Préfète de région à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire ;

VU le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ;

VU le Budget Opérationnel 2017 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 177 en date du 20 février 2017 ;

VU l'avis du préfet de la région Pays de la Loire sur le budget opérationnel du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2016-2019 conclu entre l'Etat et l'association APSH le 21 janvier 2016 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Pays de la Loire pour la campagne budgétaire 2017 du 22 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, reçues le 28 octobre 2016 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications de la Direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale des Pays de La Loire réceptionnées par l'établissement le 23 juin 2017, en date du 21 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** la réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, transmise en date du 26 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** la notification de décision transmise en date du 04 juillet 2017 ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de 58 places :

- 16 places d'hébergement d'urgence dont 2 places en diffus et 14 places en regroupé ;
- 7 places de stabilisation en regroupé ;
- 35 places d'insertion en diffus ;

**Sur** proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE :

**Article 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S AP SH sont autorisées comme suit:

Groupes fonctionnels			Montant budget autorisé en euros		
			Hébergement	Autres activités	TOTAL
Charges	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 060,00 €	- €	112 060,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	587 677,01 €	- €	587 677,01 €
		<i>dont CNR</i>	<b>5 000,00 €</b>	- €	5 000,00 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	368 775,67 €	- €	368 775,67 €
		<b>Total Charges (groupe I + groupe II + groupe III)</b>	1 068 512,68 €	- €	1 068 512,68 €
		<i>dont CNR</i>	<b>5 000,00 €</b>	- €	5 000,00 €
Produits	Groupe I	Produits de la tarification (DGF)	858 310,34 €	- €	858 310,34 €
		<i>dont CNR</i>	<b>5 000,00 €</b>	- €	5 000,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	195 508,04 €	- €	195 508,04 €
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	14 694,30 €	- €	14 694,30 €
		<b>Total Produits (groupe I + groupe II + groupe III)</b>	1 068 512,68 €	- €	1 068 512,68 €
		<i>dont CNR</i>	<b>5 000,00 €</b>	- €	5 000,00 €

	DGF par prestation	Hébergement insertion/stabilisation	Hébergement urgence	Autres activités	TOTAL
<b>Détermination de la DGF pour 2017</b>	DGF reconductible (total charges – recettes en atténuation)	674 953,45 €	178 356,89 €	- €	853 310,34 €
	Reprise de résultat	- €	- €	- €	- €
	Total CNR	5 000,00 €	- €	- €	5 000,00 €
	<b>DGF à verser en 2017</b>	<b>679 953,45 €</b>	<b>178 356,89 €</b>	- €	<b>858 310,34 €</b>

**Article 2** – Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement à verser est fixée à **858 310,34 €, dont 5 000 € de crédits non reconductibles.**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **679 953,45 €**
- Prestation hébergement urgence : activité 017701051212, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **178 356,89 €**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **71 525,86 €**, le montant de la mensualité se répartit selon l'imputation suivante :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **56 662,79 €**
- Prestation hébergement urgence : **14 863,07 €**

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2102059756**.

**Article 3** – Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat (APSH)
- Forme juridique : association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901
- Siège social : 3 bis, rue des Primevères – BP 20067 Olonne-sur-Mer – 85102 Les Sables d'Olonne cedex
- N° SIRET : 32995899500089

Les versements seront effectués au compte de l'APSH, domicilié au Crédit Mutuel des Sables d'Olonne – Pays de Loire :

Code établissement : 15519

Code guichet : 39043

Numéro de compte : 00020641502

Clé RIB : 36

IBAN : FR76 1551 9390 4300 0206 4150 236

BIC : CMCIFR2A

**Article 4** - Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reductible (hors résultat et CNR) 2017 s'élève à 71 109,20 €/mois :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **56 246,12 €**
- Prestation hébergement urgence : **14 863,07 €**

**Article 5** – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18 529 44185 Nantes cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 6** – Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

**04 SEP. 2017**

**Le Directeur régional et départemental**

**Thierry PERIDY**



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**  
Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté DRDJSCS/APV/ 2017 /n°42  
fixant la dotation globale de fonctionnement de 2017  
du C.H.R.S « La Sablière »  
situé à Fontenay-le-Comte  
géré par l'association AREAMS**

**La préfète de la région Pays de Loire  
Préfète de la Loire-Atlantique  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, parue au Journal Officiel n°0303 du 30 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 février 1983, 21 octobre 1997, 5 octobre 2011 et 25 avril 2013 agréant et modifiant l'agrément du CHRS « La Sablière » situé à Fontenay-le-Comte, géré par l'association « La Croisée » ;

VU la décision n° 2013-DDCS-64 du 25 juillet 2013 portant accord de cession d'activités de l'association La Croisée à l'association AREAMS ;

VU l'arrêté n° 2016-DDCS-067 du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS « La Sablière » (CHRS urgence – stabilisation - insertion) géré par l'association AREAMS.

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2017/SGAR-DRDJSCS/50 du 13 mars 2017, portant délégation de signature de la Préfète de région à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire ;

VU le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ;

VU le Budget Opérationnel 2017 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 177 en date du 20 février 2017 ;

VU l'avis du préfet de la région Pays de la Loire sur le budget opérationnel du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2015-2020 signé le 2 avril 2015 entre l'Etat et l'association AREAMS ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Pays de la Loire pour la campagne budgétaire 2017 du 22 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 adressées le 27 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications de la Direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale des Pays de La Loire réceptionnées le 23 juin 2017 par l'établissement, en date du 21 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** la réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, transmise en date du 30 juin 2017;

**CONSIDERANT** la notification de décision transmise en date du 04 juillet 2017 ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de 48 places :

- 3 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;
- 2 places de stabilisation en regroupé ;
- 28 places d'insertion en regroupé ;
- 15 places d'accueil de jour (activité ateliers).

**Sur** proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE :

**Article 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S « La Sablière », sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels			Montant budget autorisé en euros		
			Hébergement	Autres activités	TOTAL
<b>Charges</b>	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 334,46 €	- €	182 334,46 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	566 036,30 €	- €	566 036,30 €
		<i>Dont CNR</i>	<i>12 641,13 €</i>	- €	12 641,13 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	160 997,21 €	- €	160 997,21 €
		<i>Dont CNR</i>	<i>13 879,54 €</i>	- €	13 879,54 €
		<b>Total Charges (groupe I + groupe II + groupe III)</b>	909 367,97 €	- €	909 367,97 €
		<i>dont CNR</i>	<i>26 520,67 €</i>	- €	26 520,67 €
<b>Produits</b>	Groupe I	Produits de la tarification (DGF)	613 114,67 €	- €	613 114,67 €
		<i>dont CNR</i>	<i>26 520,67 €</i>	- €	26 520,67 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	279 798,00 €	- €	279 798,00 €
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	16 455,30 €	- €	16 455,30 €
<b>Total Produits (groupe I + groupe II + groupe III)</b>		909 367,97 €	- €	909 367,97 €	
		<i>dont CNR</i>	<i>26 520,67 €</i>	- €	26 520,67 €

<b>Détermination de la DGF pour 2017</b>	DGF par prestation	Hébergement insertion/stabilisation	Hébergement urgence	Autres activités	TOTAL
	DGF reconductible (total charges – recettes en atténuation)	586 594,00 €	- €	- €	586 594,00 €
	Reprise de résultat (déficit)	7 140,42 €	- €	- €	7 140,42 €
	Total CNR	26 520,67 €	- €	- €	26 520,67 €
	<b>DGF à verser en 2017</b>	<b>620 255,09 €</b>	- €	- €	<b>620 255,09 €</b>

**Article 2** – Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement à verser est fixée à **620 255,09 €**, dont 586 594 € de crédits pérennes, 26 520,67 € de crédits non reconductibles et 7 140,42 € de reprise de résultat antérieur (déficit).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **51 687,92 €** :

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2102059755**.

**Article 3** – Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : CHRS La Sablière géré par l'Association Ressources pour l'Accompagnement Médicosocial et Social (AREAMS) – CHRS La Sablière
- Forme juridique : association régie par la loi du 1er juillet 1901
- Siège social : 19, rue de la Sablière – BP 255 – 85205 Fontenay-le-Comte cedex
- N° SIRET : 75009331200213

Les versements seront effectués au compte du CHRS La Sablière, domicilié au Crédit Mutuel de Fontenay-le-Comte – Pays de Loire :

Code établissement : 15519

Code guichet : 39064

Numéro de compte : 00021738201

Clé RIB : 58

IBAN : FR76 1551 9390 6400 0217 3820 158

BIC : CMCIFR2A

**Article 4** - Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2017 s'élève à 48 882,83 €/mois.

**Article 5** – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18 529 44185 Nantes cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 6** – Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

04 SEP. 2017

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**  
Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté DRDJSCS/APV/ 2017 /n°43  
fixant la dotation mutualisée globale de fonctionnement de 2017  
des C.H.R.S d'insertion et du CHRS d'urgence-stabilisation situés à la Roche-sur-Yon  
gérés par l'association PASSERELLES**

**La préfète de la région Pays de Loire  
Préfète de la Loire-Atlantique  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, parue au Journal Officiel n°0303 du 30 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté en date du 10 juin 2009 autorisant la création d'un CHRS d'urgence et de stabilisation - n°FINESS: 85 001 8409- à La Roche-sur-Yon (adresse actuelle : L'Escale – 22-24, rue Foch), géré par l'association PASSERELLES ;

VU l'arrêté du Préfet de la Vendée en date du 24 octobre 2014 portant extension de la capacité du CHRS d'urgence et de stabilisation de 37 à 41 places, par transformation de 4 places d'hébergement d'urgence en places sous statut CHRS ;

VU l'arrêté en date du 5 octobre 2011 portant modification des arrêtés des 30 juillet 1980, 10 septembre 1984, 14 février 1985, 4 juillet 1990, 10 juin 2009 et 26 juin 2009 relatifs à l'agrément du CHRS d'insertion -n°FINESS : 85 000 4003- sis 71, rue Roger Salengro – 85000 La Roche-sur-Yon, géré par l'association PASSERELLES ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen (2011-2015) conclu le 13 janvier 2011 entre l'Etat et l'association PASSERELLES, prévoyant notamment la mutualisation des dotations globales de financement des deux CHRS ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du CHRS insertion « Résidence Salengro-Service Logia » pour une capacité renouvelée de 70 places ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du CHRS d'urgence et de stabilisation « L'Escale » pour une capacité renouvelée de 41 places ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;

**VU** l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

**VU** l'arrêté n°2017/SGAR-DRDJSCS/50 du 13 mars 2017, portant délégation de signature de la Préfète de région à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire ;

**VU** le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ;

**VU** le Budget Opérationnel 2017 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 177 en date du 20 février 2017 ;

**VU** l'avis du préfet de la région Pays de la Loire sur le budget opérationnel du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Pays de la Loire pour la campagne budgétaire 2017 du 22 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, reçues le 28 octobre 2016 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications de la Direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale des Pays de La Loire réceptionnées par l'établissement le 23 juin 2017, en date du 21 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**CONSIDERANT** la notification de décision transmise en date du 04 juillet 2017 ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de 70 places pour le CHRS insertion :

- 20 places en internat semi-collectif ;
- 50 places en diffus ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de 41 places pour le CHRS urgence et stabilisation :

- 14 places d'hébergement d'urgence dont 3 places en diffus et 11 places en regroupé ;
- 27 places de stabilisation dont 10 places en diffus et 17 places en regroupé ;

**Sur** proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

**ARRETE :**

**Article 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles des C.H.R.S gérés par l'association PASSERELLES, sont autorisées comme suit :

**CHRS D'INSERTION**

Groupes fonctionnels			Montant budget autorisé en euros		
			Hébergement	Autres activités	TOTAL
<b>Charges</b>	Groupe I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 150,86 €	- €	132 150,86 €
	Groupe II	dépenses afférentes au personnel	565 578,00 €	- €	565 578,00 €
		<i>Dont CNR</i>	<i>5 000,00 €</i>	<i>- €</i>	<i>5 000,00 €</i>
	Groupe III	dépenses afférentes à la structure	373 391,14 €	- €	373 391,14 €
		<b>total charges (groupe I + groupe II + groupe III)</b>	<b>1 071 120,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>1 071 120,00 €</b>
<b>Produits</b>	Groupe I	produits de la tarification (DGF)	<del>971 120,00 €</del>	<del>- €</del>	<del>971 120,00 €</del>
		<i>Dont CNR</i>	<i>5 000,00 €</i>	<i>- €</i>	<i>5 000,00 €</i>
	Groupe II	autres produits relatifs à l'exploitation	100 000,00 €	- €	100 000,00 €
	Groupe III	produits financiers et produits non encaissables	- €	- €	- €
		<b>total produits (groupe I + groupe II + groupe III)</b>	<b>1 071 120,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>1 071 120,00 €</b>
		<i>Dont CNR</i>	<i>5 000,00 €</i>	<i>- €</i>	<i>5 000,00 €</i>

<b>Détermination de la part de DGF 2017 relative au CHRS INSERTION</b>	DGF par prestation	Hébergement insertion/stabilisation	Hébergement urgence	Autres activités	TOTAL
	DGF reconductible (total charges – recettes en atténuation)	966 120,00 €	- €	- €	966 120,00 €
	Reprise de résultat - excédent	26 350,60 €	- €	- €	26 350,60 €
	Total CNR	5 000,00 €	- €	- €	5 000,00 €
	DGF à verser en 2017	<b>944 769,40 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>944 769,40 €</b>

**CHRS D'URGENCE ET DE STABILISATION**

Groupes fonctionnels			Montant budget autorisé en euros		
			Hébergement	Autres activités	TOTAL
<b>Charges</b>	Groupe I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 050,00 €	- €	118 050,00 €
	Groupe II	dépenses afférentes au personnel	302 000,00 €	- €	302 000,00 €
		<i>Dont CNR</i>	<i>5 000,00 €</i>	- €	5 000,00 €
	Groupe III	dépenses afférentes à la structure	200 350,80 €	- €	200 350,80 €
		<b>total charges (groupe I + groupe II + groupe III)</b>	<b>620 400,80 €</b>	- €	<b>620 400,80 €</b>
<b>Produits</b>	Groupe I	produits de la tarification (DGF)	<b>610 897,00 €</b>	- €	610 897,00 €
		<i>Dont CNR</i>	<i>5 000,00 €</i>	- €	5 000,00 €
	Groupe II	autres produits relatifs à l'exploitation	9 503,80 €	- €	9 503,80 €
	Groupe III	produits financiers et produits non encaissables	- €	- €	- €
		<b>total produits (groupe I + groupe II + groupe III)</b>	<b>620 400,80 €</b>	- €	<b>620 400,80 €</b>
		<i>Dont CNR</i>	<i>5 000,00 €</i>		5 000,00 €

<b>Détermination de la part de DGF 2017 relative au CHRS URGENCE ET STABILISATION</b>	DGF par prestation	Hébergement insertion/stabilisation	Hébergement urgence	Autres activités	TOTAL
	DGF reconductible (total charges – recettes en atténuation)	579 790,00 €	26 107,00 €	- €	605 897,00 €
	Reprise de résultat - déficit	6 784,17 €	- €	- €	6 784,17 €
	Total CNR	5 000,00 €	- €	- €	5 000,00 €
	DGF à verser en 2017	<b>591 574,17 €</b>	<b>26 107,00 €</b>	- €	<b>617 681,17 €</b>

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT MUTUALISEE :**

**1 562 450,57 €**

- dont DGF à titre pérenne :

**1 552 450,57 €**

**Article 2** – Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement à verser est fixée à **1 562 450,57 €**, dont **10 000 € de crédits non reconductibles**.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

- « prestation hébergement insertion/stabilisation : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 » : 1 536 343,57 €
- « prestation hébergement urgence » : activité 017701051212, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : 26 107 €

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **130 204,21 €** ; le montant de la mensualité se répartit selon l'imputation suivante :

- « prestation hébergement insertion/stabilisation » : **128 042,82 €/mois**
- « prestation hébergement urgence » : **2 161,39 €/mois**

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2102059754

**Article 3** – Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : association PASSERELLES
- Forme juridique : association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901
- Siège social : 79, rue Sadi Carnot – 85000 La Roche-sur-Yon
- N° SIRET : 31031106300120

Les versements seront effectués au compte de PASSERELLES, domicilié au Crédit Mutuel de la Roche – Pays de Loire :

Code établissement : 15519

Code guichet : 39031

Numéro de compte : 00022028501

Clé RIB : 34

IBAN : FR76 1551 9390 3100 0220 2850 134

BIC : CMCIFR2A

**Article 4** - Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2017 s'élève à 131 001,41 €/mois, se répartissant selon l'imputation suivante :

- « prestation hébergement insertion/stabilisation » : **128 826,79 €/mois**
- « prestation hébergement urgence » : **2 174,62 €/mois**

**Article 5** – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18 529 44185 Nantes cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 6** – Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

**04 SEP. 2017**

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**  
Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté /DRDJSCS/APV/2017/n°44  
fixant la dotation globale de fonctionnement de 2017  
du C.H.R.S accueillant en urgence des femmes victimes de violence conjugale  
situé à la Roche-sur-Yon  
géré par l'association « SOS FEMMES VENDEE »**

**La préfète de la région Pays de Loire  
Préfète de la Loire-Atlantique  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, parue au Journal Officiel n°0303 du 30 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté en date du 28 mai 2008 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour femmes victimes de violence conjugale, accompagnées ou non d'enfants - n°FINESS 85 002 189 0- sis à la Roche-sur-Yon et géré par l'association « accueil d'urgence – femmes en difficulté ;

VU l'arrêté en date du 13 juin 2014 portant extension de la capacité du CHRS de 18 à 20 places, par transformation de 2 places d'hébergement d'urgence ;

VU les statuts modificatifs de l'association « accueil urgence – femmes Vendée » (AUFV) en date du 20 mai 2015 portant changement du nom de l'association en « SOS FEMMES VENDEE » ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2017/SGAR-DRDJSCS/50 du 13 mars 2017, portant délégation de signature de la Préfète de région à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire ;

**VU** le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ;

**VU** le Budget Opérationnel 2017 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 177 en date du 20 février 2017 ;

**VU** l'avis du préfet de la région Pays de la Loire sur le budget opérationnel du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2015-2020 conclu avec l'association le 11 mai 2015 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Pays de la Loire pour la campagne budgétaire 2017 du 22 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, reçues le 26 octobre 2016 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications de la Direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale des Pays de La Loire réceptionnées par l'établissement le 23 juin 2017, en date du 21 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**CONSIDERANT** la notification de décision transmise en date du 04 juillet 2017 ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de 20 places en regroupé permettant d'accueillir, en urgence, des femmes victimes de violences conjugales, accompagnées ou non d'enfants ;

**Sur** proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

## ARRETE :

**Article 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S « SOS FEMMES VENDEE » situé à la Roche-sur-Yon, accueillant en urgence des femmes victimes de violence conjugale, accompagnées ou non d'enfants, sont autorisées comme suit:

Groupes fonctionnels			Montant budget autorisé en euros		
			Hébergement	Autres activités	TOTAL
<b>Charges</b>	Groupe I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 468,44 €	- €	27 468,44 €
	Groupe II	dépenses afférentes au personnel	277 631,49 €	- €	277 631,49 €
		<i>Dont CNR</i>	<i>5 000,00 €</i>	<i>- €</i>	<i>5 000,00 €</i>
	Groupe III	dépenses afférentes à la structure	32 629,07 €	- €	32 629,07 €
		<b>total charges (groupe I + groupe II + groupe III)</b>	<b>337 729,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>337 729,00 €</b>
		<i>Dont CNR</i>	<i>5 000,00 €</i>	<i>- €</i>	<i>5 000,00 €</i>
<b>Produits</b>	Groupe I	produits de la tarification (DGF)	307 122,00 €	- €	307 122,00 €
		<i>Dont CNR</i>	<i>5 000,00 €</i>	<i>- €</i>	<i>5 000,00 €</i>
	Groupe II	autres produits relatifs à l'exploitation	29 807,00 €	- €	29 807,00 €
	Groupe III	produits financiers et produits non encaissables	800,00 €	- €	800,00 €
		<b>total produits (groupe I + groupe II + groupe III)</b>	<b>337 729,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>337 729,00 €</b>
		<i>Dont CNR</i>	<i>5 000,00 €</i>	<i>- €</i>	<i>5 000,00 €</i>

<b>Détermination de la DGF pour 2017</b>	DGF par prestation	Hébergement insertion/stabilisation	Hébergement urgence	Autres activités	TOTAL
	DGF reconductible (total charges – recettes en atténuation)	279 922,00 €	22 200,00 €	- €	302 122,00 €
	Reprise de résultat	- €	- €	- €	- €
	Total CNR	5 000,00 €	- €	- €	5 000,00 €
	<b>DGF à verser en 2017</b>	<b>284 922,00 €</b>	<b>22 200,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>307 122,00 €</b>

**Article 2** – Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement à verser est fixée à 307 122 €.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

- prestation hébergement insertion/stabilisation : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : 284 922 €
- prestation hébergement urgence : activité 017701051212, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : 22 200 €

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 25 593.50 € ; le montant de la mensualité se répartit selon l'imputation suivante :

- « prestation hébergement insertion/stabilisation » : 23 743,50 €
- « prestation hébergement urgence » : 1 850 €

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2102059757

**Article 3** – Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : association « SOS FEMMES VENDEE »
- Forme juridique : association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901
- Siège social : BP 712 – 85017 La Roche-sur-Yon cedex
- N° SIRET : 33464275800018

Les versements seront effectués au compte de « SOS FEMMES VENDEE », domicilié au Crédit Mutuel de la Roche Molière – Pays de Loire :

Code établissement : 15519

Code guichet : 39031

Numéro de compte : 00020702801

Clé RIB : 37

IBAN : FR76 1551 9390 3100 0207 0280 137

BIC : CMCIFR2A

**Article 4** - Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2017 s'élève à 25 176,83 €/mois :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : 23 326,83 €
- Prestation hébergement urgence : 1 850 €

**Article 5** – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 Nantes cedex 4 -, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 6** – Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

04 SEP. 2017

Le Directeur régional et départemental

Thierry PÉRIDY



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

**DECISION DRDJSCS/ DIRECTION/2017-012**  
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURES AFFAIRES ADMINISTRATIVES DEPARTEMENTALES

LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE DES PAYS DE LA LOIRE

- VU L'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire.
- VU l'arrêté n° 2017/SGAR/DRDJSCS/50 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire.

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports, de la cohésion sociale des Pays de la Loire.

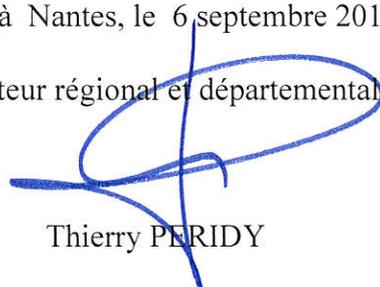
– DECIDE –

- Article 1 Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 2017/SGAR/DRDJSCS/50 du 13 mars 2017 susvisé, **M. Thierry PERIDY**, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, confère délégation de signature, à **M. Fabien PEREIRA**, directeur départemental délégué, à l'effet de signer tous documents et décisions portant sur l'organisation de la direction départementale déléguée.
- Article 2 Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 susvisé, **M. Thierry PERIDY**, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, confère délégation de signature, à **M. Fabien PEREIRA**, directeur départemental délégué, à l'effet de signer pour toutes décisions, actes administratifs ou correspondances relatives aux compétences mentionnées dans l'arrêté du 13 mars 2016 susvisé.
- Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry PERIDY**, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, et de **M. Fabien PEREIRA**, directeur départemental délégué, la signature est subdéléguée, pour l'ensemble des décisions, actes administratifs ou correspondances mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à **M. Jérôme DE MICHERI**, adjoint au directeur départemental délégué.

- Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Fabien PEREIRA**, directeur départemental délégué, et de **M. Jérôme DE MICHERI**, adjoint au directeur départemental délégué, la signature est subdéléguée pour les compétences mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, aux personnes ci-après énumérées :
- M. François ANGIN**, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef du pôle politiques sociales ;  
**Mme Rachel HERVET**, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du pôle sport ;  
**M. Patrick HATCHIKIAN**, conseiller d'administration de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement durables, chef du pôle hébergement logement.
- Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes ci-après énumérées, pour les compétences mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 13 mars susvisé, et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :
- Mme Marie Christine CHERUEL**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;  
**M. Stéphane GUIMARD**, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale ;  
**Mme Isabelle le TALLEC**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;  
**Mme Stéphanie TESSIER**, conseillère technique en service social.
- Article 6 Délégation de signature est accordée à **Mme Reine-May LEMEUNIER**, attachée hors classe d'administration de l'Etat, présidente de la commission de réforme, à effet de signer tous les actes afférant au fonctionnement de cette commission. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation sera exercée par **Mme Valérie AZIANI**, attachée hors classe d'administration de l'Etat.
- Article 7 Délégation de signature est accordée à **Mme Reine-May LEMEUNIER**, attachée hors classe des administrations d'Etat à effet de signer tous les actes relatifs au comité médical départemental. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation sera exercée par **Mme Valérie AZIANI**, attachée hors classe d'administration de l'Etat..
- Article 8 La décision du 2017-008 du 15 mars 2017 portant subdélégation de signatures pour les affaires administratives est abrogée.
- Article 9 Le directeur régional et départemental de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire. La notification de la présente décision sera adressée, à titre d'exécution, aux fonctionnaires concernés.

Fait à Nantes, le 6 septembre 2017

Le directeur régional et départemental



Thierry PERIDY



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DECISION DRDJSCS/ DIRECTION/2017-013**  
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURES AFFAIRES FINANCIERES DEPARTEMENTALES

**LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE DES PAYS DE LA LOIRE**

VU L'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire..

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire

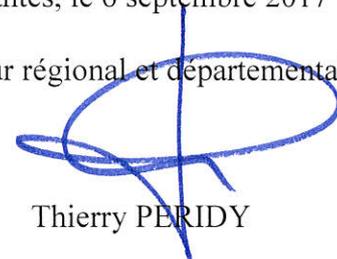
- DECIDE -

- Article 1 Conformément aux dispositions de l'article 9 susvisé, la signature de M. **Thierry PERIDY**, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, est subdéléguée, pour tous les actes relatifs à l'exécution et à la clôture des opérations de dépenses et de recettes mentionnées dans l'arrêté susvisé à M. **Fabien PEREIRA**, directeur départemental délégué
- Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Thierry PERIDY**, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, et de M. **Fabien PEREIRA**, directeur départemental délégué, subdélégation de signature est donnée, pour tous les actes relatifs à l'exécution et à la clôture des opérations de dépenses et de recettes mentionnées dans l'arrêté susvisé, à **Jérôme DE MICHERI**, adjoint au directeur départemental délégué
- Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Fabien PEREIRA** et de M **Jérôme DE MICHERI**, la signature est subdéléguée, pour les actes relatifs à l'exécution et à la clôture des opérations de dépenses et de recettes relevant de leurs attributions fonctionnelles, aux fonctionnaires dont les noms suivent :
- **M. François ANGIN**, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef du pôle politiques sociales ;
  - **Mme Rachel HERVET**, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du pôle sport ;
  - **M. Patrick HATCHIKIAN**, conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, responsable du pôle hébergement logement.

- Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées aux articles 2 et 3, la signature est subdéléguée pour les actes relatifs à l'exécution et à la clôture des opérations de dépenses et de recettes relatives aux BOP 157, 177, 183 et 304 aux personnes dont les noms suivent, et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, aux personnes dont les noms suivent :
- **M. Stéphane GUIMARD**, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale ;
  - **Mme Isabelle LE TALLEC**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;
  - **Mme Marie Christine CHERUEL**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;
  - **Mme Stéphanie TESSIER**, conseillère technique en service social.
- Article 5 Pour ce qui concerne les actes d'engagement des dépenses et des recettes, des validations comptables de dépenses et de recettes, la certification du service fait, la comptabilisation des immobilisations, les demandes de rétablissements de crédits et les demandes de recyclages de crédits dans l'application CHORUS pour les BOP 157, 177, 183 et 304, sous condition de l'accord préalable du responsable hiérarchique, autorisation est donnée à :
- **Mme Céline GALLION**, secrétaire administrative ;
  - **M. Franck PAIREAU**, secrétaire administratif.
- Article 6 Une annexe à la présente décision contient les spécimens de signature des agents mentionnés dans le présent arrêté.  
Ampliation de cette décision sera, dès sa signature, adressée au préfet de région et au directeur régional des finances publiques.
- Article 7 La décision DRDJSCS/DIRECTION/2017-009 du 15 mars 2017 portant subdélégation de signatures pour les affaires financières est abrogée.
- Article 8 Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

A Nantes, le 6 septembre 2017

Le directeur régional et départemental



Thierry PERIDY

